

2014-UNAT-423, Bastet

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré trois appels de M. Bastet contre l'ordonnance n ° 96 (NY / 2013), l'ordonnance n ° 58 (GVA / 2013)) et l'ordonnance n ° 160 (GVA / 2013). En ce qui concerne l'ordonnance n ° 96 (NY / 2013), UNAT a jugé que la décision de transférer le cas de l'appelant à Genève est tombée carrément dans la juridiction et la compétence de l'UNDT. En ce qui concerne la deuxième plainte, à savoir que UNDT a dépassé sa compétence et / ou a commis une erreur de droit, de fait ou de procédure dans la restriction de la divulgation de documents et de témoins, Unat a jugé de l'ordre, ou de ne pas ordonner à certains documents qui relevaient également de la discrétion de UNDT. Unat a jugé que l'appelant n'avait pas établi un excès de compétence ou de compétence sur une partie de l'UNDT. Concernant l'ordonnance n ° 58 (GVA / 2013), dans laquelle UNDT a rejeté la requête de l'appelant en matière de divulgation par laquelle il a demandé à UNT de demander au secrétaire général de fournir des documents supplémentaires et que la procédure soit suspendue, et la requête que les frais de voyage soient accordés Pour lui et son avocat, Unat a jugé que l'exercice effectué par UNDT n'était rien de plus que de l'exercice de gestion des cas et, par conséquent, dans sa compétence et sa juridiction. En ce qui concerne l'ordonnance n ° 160 (GVA / 2013), dans laquelle UNDT a ordonné au Secrétaire général de lui fournir certaines documents référés aux mesures disciplinaires, Unat a jugé que l'appelant n'avait pas démontré que UNT avait dépassé sa compétence ou sa juridiction dans Application de l'instruction administrative ST / AI / 371. UNAT a rejeté les appels contre l'ordonnance n ° 96 (NY / 2013), l'ordonnance n ° 58 de l'UND (GVA / 2013) et l'ordonnance n ° 160 de l'UND (GVA / 2013) comme non à créance.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UNT: le demandeur a contesté la décision de le rejeter de la signification pour avoir réclamé et reçu une subvention de location de l'organisation, à laquelle il n'aurait pas droit. UNDT a rendu un jugement sur la créance et a

constaté que la demande n'était pas barrée dans le temps et, par conséquent, à recevoir. UNDT a rendu un deuxième jugement concluant que la décision de rejeter le demandeur a été entachée par des erreurs de procédure. UNDT, cependant, a constaté que le demandeur avait commis une faute grave et que, si les irrégularités procédurales n'avaient pas eu lieu, l'inconduite aurait méritée le licenciement. UNDT a conclu que la perte du travail du demandeur n'était pas attribuable à l'illégalité purement technique commise par l'administration mais uniquement à l'inconduite du demandeur. UNDT a ordonné que la décision de rejeter le demandeur soit annulée pour des défauts de procédure. UNDT a ordonné que le Secrétaire général choisisse de ne pas exécuter la résiliation, qu'aucune compensation ne devrait être versée au demandeur et que les preuves relatives à la procédure disciplinaire devraient rester dans les dossiers personnels. Undt a rejeté tous les autres plaidoyers.

Principe(s) Juridique(s)

Dans un appel d'une décision interlocutoire, le membre du personnel doit démontrer que non a dépassé sa compétence et / ou une erreur de droit, de fait ou de procédure.

Résultat

Appel rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Bastet

Entité

DAES

Numéros d'Affaires

2013-477

2013-493

2013-535

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Fév 2014

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Appel interlocutoire ou intérimaire / Appel de l'ordonnance du TCNU auprès de l'TANU

Recevabilité

Compétence / recevabilité (TANU)

Appel interlocutoire

Procédure (première instance et TANU)

Gestion des dossiers

Droit Applicable

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-062

2012-UNAT-252

2013-UNAT-300

2012-UNAT-234

2011-UNAT-101

2010-UNAT-005

2011-UNAT-160

UNDT/2013/172